

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	3
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE.....	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	7
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR.....	7
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	7
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES</i>	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	8
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	8
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN</i>	9
DIRECTION DE LA MER.....	12
<i>SERVICE MER ET LITTORAL</i>	12
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	12
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i>	12
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	23
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	64
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	64
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	66
<i>SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE</i>	66
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	67
DIRECTION DES FINANCES.....	67
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABILITE</i>	67
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	70
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i>	70

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

N° 2017_00351_VDM Indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 97/032/EFAG du 27 janvier 1997 approuvant le montant de l'indemnisation forfaitaire des représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours conclu selon des dispositions du Code des Marchés Publics,
Vu l'article 2 de la délibération susvisée précisant que le forfait sera mis à jour annuellement à compter du 1^{er} janvier en fonction de l'indice ingénierie.

ARTICLE 1 Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'œuvre fixé par délibération N°97/032/EFAG du 27 janvier 1997 s'élève, en application du pourcentage d'augmentation de l'indice ingénierie, à 219,69 euros H.T., à compter du 1^{er} janvier 2017 (variation de l'indice Ingénierie de novembre 2015 à novembre 2016 = 1,018)

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2017

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/082 - Acte pris sur Délégation - Prise en charge du règlement de la consignation devant être versée par Monsieur Christophe AZEMARD au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 10 février 2017,
Considérant que Monsieur AZEMARD Christophe, agent de police municipale de la Ville de Marseille, a été victime le 27 Mai 2015 de violences volontaires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de la part de Monsieur HEDHIRI Ramzi,
Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur HEDHIRI Ramzi,
Considérant que le Tribunal Correctionnel par jugement correctionnel rendu sur intérêts civils du 10 février 2017, l'affaire ayant été appelée en la cause sur intérêts civils après renvoi du Tribunal Correctionnel par jugement en date du 17 juin 2015, a ordonné une expertise médicale pour pouvoir déterminer les conséquences exactes de l'infraction sur la victime,
Considérant que, toujours selon le jugement du 10 février 2017, cette expertise doit être organisée aux frais avancés de la partie

civile qui doit verser une consignation au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille,
Considérant que, par même jugement le Tribunal Correctionnel de Marseille a fixé le montant de cette consignation à 650 euros,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la consignation de 650 euros devant être versée par Monsieur AZEMARD Christophe au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2017

FAIT LE 30 MARS 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

17/081 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation pour l'année 2017 à deux associations. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération N°11/0356/SOSP du 4 avril 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Forum Français pour la Sécurité Urbaine,
Vu la délibération N°12/0263/SOSP du 19 mars 2012, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Nationale des villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2017, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation à :
- l'Association « Forum Français pour la Sécurité Urbaine »
- l'Association Nationale des villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et de la Tranquillité Publique

FAIT LE 29 MARS 2017

SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE

N° 2017_00513_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou – 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,
Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 15 avril 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus).

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative, du samedi 15 avril 2017 au jeudi 1er juin 2017 inclus de 7h00 à 18h30 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 17 avril 2017, lundi 1er mai 2017, lundi 8 mai 2017, jeudi 25 mai 2017, vendredi 26 mai 2017) et du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus de 7h00 à 18h30, tous les jours, ainsi que, du lundi 2 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus tous les week-ends et du lundi 23 octobre au dimanche 29 octobre 2017 inclus tous les jours (1ère semaine de des vacances scolaires de la Toussaint)

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public :
Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :
- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,
Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :
- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.

- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives Pôle Sécurité)
Autres véhicules :
- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les ascendants et descendants des locataires,
La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.
Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :
Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Morgiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00514_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue – 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 15 avril 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus).

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative, du samedi 15 avril 2017 au jeudi 1er juin 2017 inclus de 8h00 à 19h30 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 17 avril 2017, lundi 1er mai 2017, lundi 8 mai 2017, jeudi 25 mai 2017 et vendredi 26 mai 2017) et du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public : Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
 - véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
 - véhicules de la Propreté Urbaine
 - véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)
- Autres véhicules : véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires,
 - les locataires,
 - les ascendants et descendants des propriétaires
 - les ascendants et descendants des locataires
- La dérogation ne sera accordée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs. Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative : Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Callelongue aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00515_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou – 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-3

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

Vu l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus).

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative, du samedi 15 avril 2017 au jeudi 1er juin 2017 inclus de 8h00 à 19h30 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 17 avril 2017, lundi 1er mai 2017, lundi 8 mai 2017, jeudi 25 mai 2017 et vendredi 26 mai 2017) et du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours, ainsi que, du lundi 2 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus tous les week-ends et

du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 29 octobre inclus tous les jours (1ère semaine de des vacances scolaires de la Toussaint)

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public : Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Études, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires
- les locataires
- les ascendants et descendants des propriétaires
- les ascendants et descendants des locataires

La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Établissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative : Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée,
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel et sous réserve des possibilités de stationnement, 15 tickets d'accès par jour pourront être délivrés par les agents chargés de contrôler l'accès à la calanque ; chaque ticket devra être apposé dans le véhicule de manière apparente,
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux.

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

17/01/6S - Délégation de signature de Madame Claudine HERNANDEZ

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Procès-Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant les attestations d'affichage légale réalisées dans la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements à : Madame Claudine HERNANDEZ, Attaché Principal, Directrice Générale des Services, identifiant 1991 0072.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 MARS 2017

16/02/6S - Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Madame Joëlle MORYOUSEF et Madame Véronique MURZEAU pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire.

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame MORYOUSEF Joëlle id 19900421 en date du 18 avril 1991,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame MURZEAU Véronique id 19950165 en date du 11 octobre 2010.

ARTICLE 1 Sont délégués, à compter de ce jour, les Officiers d'état civil dont les noms suivent pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :
Madame Joëlle MORYOUSEF, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, id 19900421,
Madame Véronique MURZEAU, Adjoint administratif, id 19950165.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 Une expédition du présent arrêté sera remise aux agents désignés à l'article 1.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 MARS 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00428_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu l'arrêté N°2016_01119_VDM du 21 décembre 2016 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille les 7 dimanches suivants : 15 janvier 2017, 12 mars 2017, 11 juin 2017, 17 septembre 2017, 15 octobre 2017, 10 décembre 2017 et 17 décembre 2017,

Vu la demande d'ajout d'une date supplémentaire, le dimanche 18 juin 2017, formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) par courrier en date du 26 janvier 2017,

Vu la consultation préalable effectuée le 26 janvier 2017 auprès des organisations syndicales salariales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu la délibération N°17/1314/EFAG du Conseil municipal du 6 février 2017, ajoutant le dimanche 18 juin à la liste des dimanches de l'année 2017 pour lesquels il est proposé de permettre aux établissements de la branche Automobile de la commune de Marseille de déroger à la règle du repos dominical par arrêté du Maire,

Vu la saisine du Président de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 13 février 2017 pour avis du conseil métropolitain sur l'ajout du dimanche 18 juin 2017 à la liste des dimanches de l'année 2017 pour lesquels il est proposé de permettre aux

établissements de la branche Automobile de la commune de Marseille de déroger à la règle du repos dominical par arrêté du Maire,

Vu l'absence de délibération du conseil métropolitain sur ce sujet dans un délai de deux mois, valant avis favorable,

Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'Automobile,

Considérant que certains constructeurs se sont positionnés pour ces journées d'opérations commerciales nationales sur des dates différentes de celles indiquées initialement, et notamment sur le dimanche 18 juin au lieu du dimanche 11 juin 2017,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant que, pour l'année 2017, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture exceptionnelle, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2016_01119_VDM du 21 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 La liste des dimanches de l'année 2017 pour lesquels les établissements de la branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourront bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical est établie comme suit :

- le dimanche 15 janvier 2017,
- le dimanche 12 mars 2017,
- le dimanche 11 juin 2017,
- le dimanche 18 juin 2017,
- le dimanche 17 septembre 2017,
- le dimanche 15 octobre 2017,
- le dimanche 10 décembre 2017,
- le dimanche 17 décembre 2017.

ARTICLE 3 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 4 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et des Complexes péri-urbains.

ARTICLE 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 AVRIL 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N° 2017_00420_VDM arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation - parking du parc de la minerve - bd chieuse 13016 - le samedi 08 avril 2017 de 6h00 à 19h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande présentée par la « mairie des 15/16^e arrondissements » afin d'organiser le départ du « Carnaval de Secteur » sur le parking du parc de la Minerve, le samedi 08 avril 2017.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du parc de la Minerve, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Minerve.

ARTICLE 1 Le parking du parc de la Minerve sera interdit à la circulation et au stationnement à tous véhicules non autorisés considérés comme gênants, le samedi 08 avril 2017 de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parking sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Le portail matérialisant l'accès au parking devra être refermé et verrouillé à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront pouvoir présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le parking.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur le parking du parc de la Minerve.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de

stationnement sur le parking ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché à l'entrée du parc de la Minerve.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00421_VDM arrêté portant interdiction de stationnement - recyclage des eaux des fontaines - parc Longchamp - rue Louis Pons 13004 - du 10 avril 2017 à 6h00 au 28 avril 2017 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'interdiction de stationnement sur la rue Louis PONS 13004 Marseille, présentée par la société « SOGEA SUD EST TP » afin de permettre aux véhicules de la société d'accéder au chantier du recyclage des eaux des fontaines situées sur le plateau du parc Longchamp, du 10 avril 2017 à 6h00 au vendredi 28 avril 2017 inclus.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le stationnement sera interdit, sur l'ensemble de la rue Louis PONS 13004 Marseille, à tous véhicules non autorisés et considérés comme gênants, du lundi 10 avril 2017 à 6h00 au vendredi 28 avril 2017 inclus.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur cette voie. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

ARTICLE 6 Le portail matérialisant la fermeture de la voie à la circulation devra être refermé et verrouillé à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de

la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur cette voie.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation sur la voie sus-citée sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation sur la voie sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N° 2017_00393_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 20. rue Saint Ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 23 février 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 20, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0029, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 11 juillet 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Gestion LAMY, Madame CERVETTI Sylviane, de l'immeuble sis 20, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0029, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de

la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00394_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 22, rue Thubaneau - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 13/0623/SG du 18 novembre 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « THUBANEAU »,

Considérant que le constat visuel du 14 mars 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue Thubaneau – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 25 mars 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (la) (co) propriétaire, MARSEILLE HABITAT de l'immeuble sis 22, rue Thubaneau – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0205, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00395_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8, boulevard National - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/579/SG du 11 juillet 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL II »,

Considérant que le constat visuel du 14 mars 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard National – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0032, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, AXCEPIERRE Madame AKNIN, de l'immeuble sis 8, boulevard National – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0032, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00396_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 168, boulevard National - 13003 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 13/0175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « national »,

Considérant que le constat visuel du 14 mars 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 168, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203811 K0019, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 16 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet BERTHOZ-SOGESTIA, de l'immeuble sis 168, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203811 K0019, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00397_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 1 rue Venture - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 23 février 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Venture – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0216, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA CARTIER de l'immeuble sis 1, rue Venture – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0216, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

N° 2017_00398_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 183 avenue des Chartreux - 13004 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 13 février 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 183, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Pierre GOUNOT, de l'immeuble sis 183, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0073, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 4 AVRIL 2017

DIRECTION DE LA MER**SERVICE MER ET LITTORAL****N° 2017_00383_VDM Arrêté - Traversée de la Darse Est du MUCEM - B.D.E. École Centrale - Darse du MUCEM - 30 Avril 2017.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Attendu qu'il convient de prendre des mesures restrictives de circulation maritime sur le plan d'eau des darses du MUCEM pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La Traversée de la Darse Est du MUCEM », course de bateaux fantaisistes fabriqués le jour même.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau de la darse Est le 30 Avril 2017 de 7h à 21h (Voir plan en annexe).

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2017

N° 2017_00405_VDM Arrêté - Raid des Huit - DVSEJ - Port du Frioul - 19, 20 et 21 avril 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Attendu qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'engins de plage non motorisés dans l'enceinte du Port du Frioul les 19, 20 et 21 avril 2017 dans le cadre de la manifestation « Raid des Huit » organisé par la Direction de la Vie Scolaire Enfance et Jeunesse.
Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 L'utilisation d'engins de plage non motorisés dans l'enceinte du Port du Frioul les 19, 20 et 21 avril 2017 sera autorisée dans le cadre de la manifestation « RAID des Huit », de 8h30 à 18h. (réf plan en annexe)

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES****N° 2017_00390_VDM SDI 16/131 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 10, boulevard Lazer - 13010 - 210855 P0003**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/301/SPGR du 19 juillet 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la parcelle sis 10, boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, la bande du parking de la parcelle sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon - 13010 MARSEILLE longeant le mur dangereux sur une largeur de 6 mètres, ainsi que l'accès au boulevard Lazer le long de la façade du bâtiment sis 10, boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE et la bande du parking de la parcelle sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon - 13010 MARSEILLE longeant le mur dangereux sur une largeur de 6 mètres,

Considérant que la parcelle sise 10, boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrale 210855 P0003, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Financière et Industriel Capelette, représentée par Monsieur Valabregue, domiciliée 66, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la parcelle voisine sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210855 P0072, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Société Le Wilson, domiciliée 47, boulevard des Aciéries - 13010 MARSEILLE,
- Association Consuel, représentée par Monsieur Frédéric Bruel, domicilié 21, rue Ampère - 75017 PARIS,
- SCI Elisabeth, domiciliée 47, boulevard des Aciéries - 13010 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de la parcelle sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon - 13010 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet MGF, syndic, domicilié 6, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Considérant les travaux de démolition des murs de façade du bâtiment visé dans l'arrêté de péril imminent n°16/301/SPGR du 19 juillet 2016, constatés le 16 mars 2017 par un agent municipal de la Ville de MARSEILLE :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition des murs de façade du bâtiment sis 10, boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, constatés le 16 mars 2017 par un agent municipal de la Ville de MARSEILLE.

ARTICLE 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/301/SPGR du 19 juillet 2016 est prononcée. Les accès à la parcelle sise 10, boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE et à la bande du parking de la parcelle sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon - 13010 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

ARTICLE 3 L'accès au trottoir le long de la façade du bâtiment sis 10, boulevard Lazer – 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de ce terrain, la Société Financière et Industriel Capelette, représentée par Monsieur Valabrègue. Celui-ci sera transmis au syndicat des copropriétaires de la parcelle voisine sise 62, boulevard Lazer / 14, traverse du Panthéon – 13010 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet MGF, syndic, domicilié 6, rue de LODI - 13006 MARSEILLE

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 AVRIL 2017

N° 2017_00419_VDM SDI 17/006 - arrêté de péril non imminent - 101, rue Paradis 13006 - 206827 B0265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2017, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 101, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 101, rue Paradis - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0265, Quartier Préfecture appartient en toute propriété à la SCI PARADIS 101, Société Civile Immobilière, domiciliée 11, rue Grignan - 13006 MARSEILLE, SIREN : 343187878, RCS de Marseille, dont les gérants sont Madame Angéla BISARAH née le 20/09/1953 et Monsieur Elie MARCOS né le 23/07/1948, domiciliés 164, rue du commandant Rolland - 13008 MARSEILLE – ou à leurs ayants droit - Vente, acte du 23/10/1987 publié le 19/11/1987 Vol 87P n°5864, par Maître Rousset Rouvière notaire à Marseille - Attestation rectificative de la vente suscitée par l'acte du 22/12/1987 publié le 23/12/1987 Vol 87P n°6600, par maître Rousset Rouvière notaire à Marseille – Dépôt de pièces valant reprise pour ordre acte du 18/01/1988 publié le 17/06/1991 Vol 91P n°3142 par maître Rousset Rouvière – Acte rectificatif du 11/03/1991 publié le 17/06/1991 Vol91P n°1903 par maître Rousset Rouvière.

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de la SARL MARCOS IMMOBILIER, domiciliée 7-9, rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 janvier 2017, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade gauche donnant sur la rue Sylvabelle :

- Fissures au niveau des fenêtres entre le 1er et le 3ème étage, dégradation de l'appui de la fenêtre du 2ème étage, (le 2ème en

partant de la gauche) et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

Façade gauche et façade principale :

- Dégradation des chenaux et lambrequins et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.

Cage d'escalier

- Dégradation et absence de matériaux de revêtement (tomettes) au niveau des marches et paliers et risque, à terme, de chute de personnes.

- Fissures sur mur d'échiffre (entre 1er et 2ème étage, et 2ème et 3ème étage) et risque, à terme de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Fissures, dégradation au niveau du plafond du 4ème étage sous le puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

Appartement du 1er étage, occupé par Madame CABESA (locataire)

- Fissures au niveau du plafond de la pièce principale et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au gestionnaire pris en la personne de la SARL MARCOS IMMOBILIER, le 23 janvier 2017, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 101, rue Paradis - 13006 MARSEILLE doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade gauche donnant sur la rue Sylvabelle :

- Fissures au niveau des fenêtres entre le 1er et le 3ème étage, dégradation de l'appui de la fenêtre du 2ème étage, (le 2ème en partant de la gauche) et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

Façade gauche et façade principale :

- Dégradation des chenaux et lambrequins et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.

Cage d'escalier :

- Dégradation et absence de matériaux de revêtement (tomettes) au niveau des marches et paliers et risque, à terme, de chute de personnes.

- Fissures sur mur d'échiffre (entre 1er et 2ème étage, et 2ème et 3ème étage) et risque, à terme de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Fissures, dégradation au niveau du plafond du 4ème étage sous le puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

Appartement du 1er étage, occupé par Madame CABESA (locataire)

- Fissures au niveau du plafond de la pièce principale et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir

assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la SARL MARCOS IMMOBILIER.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00431_VDM SDI 16/065 - Arrêté d'Insécurité non Imminente - 315, rue de Lyon 13015 - 215899 B0082

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville Marseille en date du 21 avril 2016, portant les dysfonctionnements affectant les équipements communs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215899 B0082, Quartier La Cabucelle appartient en toute propriété à la SCI EUROMED II, domiciliée Office Notarial - route Nationale 7 - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SIREN : 501 028 807, RCS de Draguignan, représentée par Monsieur Pierre-Yves LOISEAU, né le 14/06/1979 à Marseille, domicilié 20, rue Gontard - 13100 AIX EN PROVENCE ou à ses ayants droit – Attribution du Volume 2008P2016, acte du 15/04/2008, publié le 30/04/2008 Vol 2008P n°2835 par maître Chabloz de la formalité initiale : Vente, acte du 08/02/2008, publié le 21/03/2008 Vol 2008P n°2016 par maître Chabloz,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 avril 2016, les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants ont été constatés :

Électricité :

- Dégradation des boîtiers de protection mécanique des dérivations du réseau de distribution d'électricité, notamment dans le hall d'entrée et en façade des bâtiments, rendant accessibles aux personnes les parties sous tension, et générant un fort risque d'électrocution.

- Installation d'un matériel électrique et des câbles de manière hétéroclite - éclairage à bout de douille sans protection mécanique – boîtiers d'alimentation et de protection arrachés, présence de câbles et d'un fil seul de couleur vert-jaune installés de manière très anarchiques sans gaine de protection (câble de terre (vert-jaune) facilement accessible et susceptible d'être arraché).

- Dégradation des interrupteurs et prises de courant dans les parties communes et les logements, et risque à terme d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct.

- Vétusté et empoussiérage important du matériel électrique, des appareils de comptage et de coupure d'alimentation des services généraux, avec risque à terme de départ d'incendie.

- Dégradation des blocs d'éclairage de sécurité actuellement inopérants.

Plomberie :

- Très mauvais état de conduites d'eau au droit de la 1ère volée d'escalier – point d'humidité très important pouvant à terme générer des désordres constructifs.

Considérant que la procédure contradictoire engagée par le courrier d'information prévu par les articles L129-2 et R129-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 15 juin 2016 au propriétaire représenté par la SCI EUROMED II, faisait état des dysfonctionnements des équipements communs,

Considérant, que le propriétaire n'a pris aucune disposition de nature à mettre fin à la situation dangereuse des équipements communs,

Considérant qu'il convient d'ordonner la réparation ou le remplacement des équipements communs en cause afin de garantir la sécurité des occupants :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, ou ses ayants droit, doit sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement aux dysfonctionnements des équipements communs en réalisant les travaux de réparation ou de remplacement :

Électricité :

- Dégradation des boîtiers de protection mécanique des dérivations du réseau de distribution d'électricité, notamment dans le hall d'entrée et en façade des bâtiments, rendant accessibles aux personnes les parties sous tension, et générant un fort risque d'électrocution.

- Installation d'un matériel électrique et des câbles de manière hétéroclite - éclairage à bout de douille sans protection mécanique – boîtiers d'alimentation et de protection arrachés, présence de câbles et d'un fil seul de couleur vert-jaune installés de manière très anarchiques sans gaine de protection (câble de terre (vert-jaune) facilement accessible et susceptible d'être arraché).

- Dégradation des interrupteurs et prises de courant dans les parties communes et les logements, et risque à terme d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct.

- Vétusté et empoussiérage important du matériel électrique, des appareils de comptage et de coupure d'alimentation des services généraux, avec risque à terme de départ d'incendie.

- Dégradation des blocs d'éclairage de sécurité actuellement inopérants.

Plomberie :

- Très mauvais état de conduites d'eau au droit de la 1ère volée d'escalier – point d'humidité très important pouvant à terme générer des désordres constructifs.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire pris en la personne de la SCI EUROMED II. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00432_VDM SDI 16/065 - Arrêté de péril non imminent - 315, rue de Lyon 13015 - 215899 B0082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/148/SPGR du 7 avril 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des 2 appartements du 1^{er} étage côté droit de l'immeuble sur rue sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215899 B0082, Quartier La Cabucelle appartient en toute propriété à la SCI EUROMED II, domiciliée Office Notariale - route Nationale 7 - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SIREN : 501 028 807, RCS de Draguignan, représentée par Monsieur Pierre-Yves LOISEAU, né le 14/06/1979 à Marseille, domicilié 20, rue Gontard - 13100 AIX EN PROVENCE ou à ses ayants droit – Attribution du Volume 2008P2016, acte du 15/04/2008, publié le 30/04/2008 Vol 2008P n°2835 par maître Chabloz de la formalité initiale : Vente, acte du 08/02/2008, publié le 21/03/2008 Vol 2008P n°2016 par maître Chabloz,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°16/148/SPGR du 7 avril 2016 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Appartement 1^{er} étage droite appartenant à la SCI EUROMED II, occupé par Madame FERRAT,

- Appartement 1er étage droite appartenant à la SCI EUROMED II, squatté,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 septembre 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Au 1er étage côté droit, le plancher de la salle de bains de l'appartement occupé par Mme FERRAT, présente un risque d'effondrement sérieux.

- Au 1er étage côté droit, la structure du palier d'accès aux deux appartements, dont celui occupé par Mme FERRAT, présente également un risque d'effondrement sérieux.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au propriétaire pris en la personne de la SCI EUROMED II, le 28 octobre 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 315, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE doit sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Au 1er étage côté droit, le plancher de la salle de bains de l'appartement occupé par Mme FERRAT, présente un risque d'effondrement sérieux.

- Au 1er étage côté droit, la structure du palier d'accès aux deux appartements, dont celui occupé par Mme FERRAT, présente également un risque d'effondrement sérieux.

ARTICLE 2 Les 2 appartements du 1er étage côté droit de l'immeuble sur rue concerné par l'arrêté de péril imminent n°16/148/SPGR du 7 avril 2016 restent interdits d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

ARTICLE 3 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI EUROMED II, Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00434_VDM SDI 16/095 - Arrêté de péril non imminent - 215, rue de Rome - 13006 - 206823 B0090

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 mai 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 215, rue de Rome 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 215, rue de Rome 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0090, Quartier Castellane appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 10 et 11 – 429/1000èmes : SCI DU PETIT PEAGE Société Civile Immobilière, domiciliée C/O Cabinet CAUSEMILLE 57, boulevard Kraemer 13014 MARSEILLE, SIREN : 348 236 878, RCS de MARSEILLE, représentée par Monsieur Christian CAUSSEMILLE né le 17/07/1949 à MARSEILLE, domicilié 34, chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE et Monsieur Christophe CAUSSEMILLE né le 25/04/1976 à MARSEILLE, domicilié 6, rue Raoul Busquet - 13006 MARSEILLE – Vente, acte du 31/10/2003, publié le 15/12/2003 Vol 2003P n°6889 par SCP VIGNAL

- Lots 12 et 13 – 228/1000èmes : Madame Ferroudja DJENNAD née le 19/06/1944 à Ighram en ALGERIE divorcée de Monsieur Yahia BARACHE domiciliée 215, rue de Rome / 19, rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE – Vente, acte du 24/06/2011 publié le 05/07/2011 Vol 2011P n°4125 par Maître NAERT Nadia, notaire à MARSEILLE.

- Lot 14 - 119/1000èmes - Madame Valérie PALMERO née le 28/02/1974 à MARSEILLE domiciliée 1400, chemin de Fenestrelle - 13400 AUBAGNE - Vente acte du 24/04/2009, publié le 04/06/2009 Vol 2009P n°2329 par Maître STAIBANO.

- Lot 15 – 224/1000èmes : Monsieur Anthony HADDAD né le 23/12/1976 à CRETEIL et Madame Capucine PILLIVUYT née le 01/10/1975 à MARSEILLE domiciliés Château de la Barben - 13330 LA BARBEN - Vente acte du 22/03/2010, publié le 21/04/2010 Vol2010P n°2171 par Maître Eric FINO notaire à MARSEILLE.

Considérant l'État descriptif de Division – Acte du 18/12/1992 par Maître BONHORE, notaire à MARSEILLE, publié le 23/12/1992 Vol 92P n°6336,

Considérant le règlement de copropriété - Acte du 18/12/1992 par Maître BONHORE, notaire à MARSEILLE, publié le 23/12/1992 Vol 92P n°6336,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Laplane syndic, domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE :

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 mai 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade :

- Absence de matériaux en angle de façade entre le 215, rue de Rome et le 9, rue Saint Suffren - 13006 Marseille et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

- Descente de canalisation des eaux de pluie dégradée en angle de façade.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 10 juin 2016 au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du Cabinet Laplane, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il

convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 215, rue de Rome 13006 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade :

- Absence de matériaux en angle de façade entre le 215, rue de Rome et le 9, rue Saint Suffren - 13006 Marseille et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

- Descente de canalisation des eaux de pluie dégradée en angle de façade.

ARTICLE 2 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Laplane, syndic précité.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00435_VDM SDI 15/130 - Arrêté mainlevée de péril imminent - 13-15, rue des Crottes - 13011 - 211867 K0047

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°15/337/SPGR du 9 juillet 2015, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13, rue des

Crottes – 13011 MARSEILLE et des 2 appartements situés au-dessus, dont l'entrée se fait par l'immeuble sis 15, rue des Crottes – 13011 MARSEILLE, au 1^{er} étage au fond du couloir portes de droite et de gauche,

Considérant que l'immeuble sis 13-15, rue des Crottes - 13011 MARSEILLE, référence cadastrale n°211867 K0047, Quartier Saint Marcel appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Monsieur Braham BIROUCHE y domicilié,
- Monsieur François CALAZZO domicilié 15, rue Beau Prolongée et Madame Farida BIROUCHE épouse AZEGGAGH, y domiciliée,
- Monsieur Laurent FREDIANI domicilié 26, boulevard Rougier – 13004 MARSEILLE,
- Madame Audrey MOGUE-VECHE épouse SAMON domiciliée 10, boulevard Mirabeau – 13380 PLAN DE CUQUES,
- Monsieur Hachemi BENCHALLAL domicilié 12, traverse du Siphon – 13004 MARSEILLE,
- Monsieur Pierre SAINT JOURS domicilié 3, boulevard de la Provence – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur DOMINICI, administrateur judiciaire, domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°15/337/SPGR du 9 juillet 2015, établie le 4 mars 2017 par Monsieur Michel BERGE LEFRANC, représentant la SARL BERGE LEFRANC ARCHITECTURE, domiciliée 11, traverse des Laitiers - 13015 MARSEILLE :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 4 mars 2017 par Monsieur Michel BERGE LEFRANC, dans l'immeuble sis 13-15, rue des Crottes – 13011 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°15/337/SPGR du 9 juillet 2015 est prononcée.

ARTICLE 2 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13, rue des Crottes – 13011 MARSEILLE et aux 2 appartements situés au-dessus, dont l'entrée se fait par l'immeuble sis 15, rue des Crottes – 13011 MARSEILLE, au 1^{er} étage au fond du couloir portes de droite et de gauche, sont de nouveau autorisés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à Monsieur DOMINICI, administrateur judiciaire, domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00438_VDM SDI 16/135 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 5, rue Canonge - 13001 - 201802 C0095

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/325/SPGR du 29 juillet 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, rue Canonge - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 5, rue Canonge - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0095, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Monsieur Eric Maurice VOLSON, y domicilié,
- Mme Josiane HAAS, née JAEG, domiciliée - BAT D – 40, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, et Madame Carole FOURNIER, née JAEG, domiciliée LES CARRONS - 21210 SAINT DIDIER,

- Monsieur Henri Fernand BERNIER, domicilié 32, route d'Aubusson – 23150 AHUN,

- Madame Vantuong NGUYEN, domiciliée Le Chalet – Champs Bossus – 05200 EMBRUN,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du CABINET LAGIER, syndic, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°16/325/SPGR du 29 juillet 2016, établie le 29 mars 2017 par Monsieur Tekin CELIK, représentant de l'entreprise BATI CELIK CONSTRUCTION, domiciliée 1, chemin des Broutières – 13015 MARSEILLE :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 mars 2017 par Monsieur Tekin CELIK, représentant de l'entreprise BATI CELIK CONSTRUCTION, domiciliée 1, chemin des Broutières – 13015 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/325/SPGR du 29 juillet 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 L'accès à l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, rue Canonge - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du CABINET LAGIER, syndic, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00439_VDM SDI 94/747 - Arrêté modificatif de mainlevée de péril non imminent - 176, boulevard Chave - 13005 - 205820 E0278

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°08/461/DPSP du 24 octobre 2008,

Vu l'arrêté de mainlevée de péril non imminent n°2017_00346_VDM du 24 mars 2017,

Considérant qu'une erreur de rédaction s'est produite dans l'arrêté n°2017_00346_VDM du 24 mars 2017, suite à une information erronée quant à l'appartenance et l'adresse de plusieurs copropriétaires du bien sis 176, boulevard Chave – 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'une autre erreur de rédaction s'est produite dans l'arrêté n°2017_00346_VDM du 24 mars 2017, concernant la date de prise de l'arrêté n°08/461/DPSP,

Considérant que l'immeuble sis 176, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 E0278, Quartier Le Camas appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame et Monsieur Paul Claude DECUGIS, y domiciliés,
- Madame Jeanne Blanche GIRAUD, épouse MICHEL Charles, y domiciliée,
- Monsieur Lahouari LACHEMI, domicilié 52, rue Audibert – 13005 MARSEILLE,
- Madame Frederika Marie-Louise GIOCONDI, épouse TAIEB Francis, domiciliée Mar Vivo - 323, rue Paul Cézanne – 83500 LA SEYNE /MER,
- Madame et Monsieur Eric Philippe MALAN, domiciliés 29A, rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE,
- Madame et Monsieur Georges Laurent REPETTO, domiciliés Pont des Trois Sautets - 7, lotissement Les Jardins de Montaignet – 13590 MEYREUIL,
- Madame et Monsieur Gilbert Marius César ROUBAUD, domiciliés 8, square Charles Gounod – 78120 RAMBOUILLET,
- Madame Françoise RUIZ, domiciliée 123, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE,
- SCI CHAVE, domiciliée 19, rue Ginoux – 75015 PARIS,
- Société DJM, domiciliée 79, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame et Monsieur LACHEMI Lahouari, syndics bénévoles, domiciliés 52, rue Audibert - 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2017_00346_VDM du 24 mars 2017, afin de rectifier l'erreur matérielle en cause,

ARTICLE 1 Il est pris acte de la liste, mise à jour, des copropriétaires de l'immeuble sis 176, boulevard Chave – 13005 MARSEILLE.

L'immeuble appartient en copropriété à :

- Madame et Monsieur Paul Claude DECUGIS, y domiciliés,
- Madame Jeanne Blanche GIRAUD, épouse MICHEL Charles, y domiciliée,
- Monsieur Lahouari LACHEMI, domicilié 52, rue Audibert – 13005 MARSEILLE,
- Madame Frederika Marie-Louise GIOCONDI, épouse TAIEB Francis, domiciliée Mar Vivo, 323, rue Paul Cézanne – 83500 LA SEYNE /MER,
- Madame et Monsieur Eric Philippe MALAN, domiciliés 29A, rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE,
- Madame et Monsieur Georges Laurent REPETTO, domiciliés Pont des Trois Sautets, 7, lotissement Les Jardins de Montaignet – 13590 MEYREUIL,
- Madame et Monsieur Gilbert Marius César ROUBAUD, domiciliés 8, square Charles Gounod – 78120 RAMBOUILLET,
- Madame Françoise RUIZ, domiciliée 123, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE,
- SCI CHAVE, domiciliée 19, rue Ginoux – 75015 PARIS,
- Société DJM, domiciliée 79, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE,

ARTICLE 2 L'article premier de l'arrêté n°08/461/DPSP du 24 octobre 2008, est modifié comme suit :

« Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 2 mars 2017 par Monsieur Lionel DAHAN, Maître d'œuvre, dans l'immeuble sis 176, bd Chave – 13005 MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°08/461/DPSP du 24 octobre 2008 est prononcée ».

ARTICLE 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mainlevée de péril non imminent n°2017_00346_VDM du 24 mars 2017 restent inchangées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame et Monsieur Lahouari LACHEMI, syndics bénévoles, domiciliés 52, rue Audibert – 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00443_VDM SDI 12/139 - Arrêté modificatif de péril non imminent - 10, rue d'Aubagne - 13001 - 201803 A0061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/192/SPGR du 13 mai 2016,

Considérant qu'une erreur de rédaction s'est produite dans l'arrêté n°16/192/SPGR du 13 mai 2016, suite à une information erronée quant à l'appartenance du bien sis 10, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

Considérant les informations reçues par le syndic ainsi que celles reçues par le service des Hypothèques en date du 27 février 2017 quant à la propriété foncière,

Considérant que l'immeuble sis 10, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0061, Quartier Noailles appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 02, 03 et 08 - 416,669/1000èmes : SCI GIACALONE PÈRE ET FILS, domiciliée 40, boulevard Reynaud – 13008 MARSEILLE - SIREN : 789 334 810, représentée par son gérant Monsieur Fabrice GIACALONE né en 1968, domicilié 40, boulevard Reynaud - 13008 MARSEILLE – Vente, acte du 06/12/2012 Vol 2013P n°535 par maître Prudhomme Nicolas, notaire à Marseille.
- Lot 05 – 166,666/1000èmes : Madame LIOUX Marcelle, née le 27/02/1925 au HAVRE, représentée par sa mandataire et tutrice Madame ROUSSET Françoise domiciliée 8, rue d'Armance – 13012 MARSEILLE - Vente, acte du 01/10/1981 Vol 3518 1 publié le 15/10/1981 par Maître Clerc,
- Lot 06 – 166,666/1000èmes : Monsieur MARZLOFF Cyril, né le 20/07/1975 à Paris, domicilié, chemin du Four - Villa le Verger - 13100 AIX EN PROVENCE - Vente du 23/02/2007 Vol 2007 n°2155, publié le 02/04/2007 par Maître de Toledo, notaire à MARSEILLE,
- Lot 07 – 166,666/1000èmes : appartenant à la SCI CHARLENE Société Civile Immobilière, domiciliée 1, rue de la Calade - 13200 ARLES, SIREN 790 915 599, représentée par Monsieur Jérôme LOPEZ, né en 1971, domicilié 1, rue de la Calade - 13200 ARLES – Vente, acte du 15/05/2013 Vol 2013P n°3528, par maître Jourdeneaud, notaire à MARSEILLE - Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la vente suscitée, acte du 06/11/2013

Vol 2013P n°6707, publié le 18/11/2013 par Maître Beaume François, notaire à MARSEILLE,

- Lot 09 – 83,333/1000èmes : appartenant à Monsieur TEBoul Jonathan né le 25/07/1987 à ISTRES, domicilié 5, allée de la Volte - La Grande Conque – 13800 ISTRES – Vente, acte du 11/05/2011 Vol 2011P4828, publié le 16/06/2011 par maître Roland Ceaglio, notaire à Istres.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet J. STEYER & C. DORAT, syndic, domicilié 20, avenue de Corinthe – 13006 MARSEILLE, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°16/192/SPGR du 13 mai 2016, afin de rectifier l'erreur matérielle en cause :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la liste des copropriétaires fournie par le syndic et des informations hypothécaires reçues le 27 février 2017 de l'immeuble sis 10, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE :

L'immeuble appartient en copropriété à :

- Lots 01, 02, 03 et 08 - 416,669/1000èmes : SCI GIACALONE PÈRE ET FILS, domiciliée 40, boulevard Reynaud – 13008 MARSEILLE - SIREN : 789 334 810, représentée par son gérant Monsieur Fabrice GIACALONE né en 1968, domicilié 40, boulevard Reynaud - 13008 MARSEILLE – Vente, acte du 06/12/2012 Vol 2013P n°535 par maître Prudhomme Nicolas, notaire à Marseille.

- Lot 05 – 166,666/1000èmes : Madame LIOUX Marcelle, née le 27/02/1925 au HAVRE, représentée par sa mandataire et tutrice Madame ROUSSET Françoise domiciliée 8, rue d'Armanche – 13012 MARSEILLE - Vente, acte du 01/10/1981 Vol 3518 1 publié le 15/10/1981 par Maître Clerc,

- Lot 06 – 166,666/1000èmes : Monsieur MARZLOFF Cyril, né le 20/07/1975 à Paris, domicilié, chemin du Four - Villa le Verger - 13100 AIX EN PROVENCE - Vente du 23/02/2007 Vol 2007 n°2155, publié le 02/04/2007 par Maître de Toledo, notaire à MARSEILLE,

- Lot 07 – 166,666/1000èmes : appartenant à la SCI CHARLENE Société Civile Immobilière, domiciliée 1, rue de la Calade - 13200 ARLES, SIREN 790 915 599, représentée par Monsieur Jérôme LOPEZ, né en 1971, domicilié 1, rue de la Calade - 13200 ARLES – Vente, acte du 15/05/2013 Vol 2013P n°3528, par maître Jourdeneaud, notaire à MARSEILLE - Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la vente suscitée, acte du 06/11/2013 Vol 2013P n°6707, publié le 18/11/2013 par Maître Beaume François, notaire à MARSEILLE,

- Lot 09 – 83,333/1000èmes : appartenant à Monsieur TEBoul Jonathan né le 25/07/1987 à ISTRES, domicilié 5, allée de la Volte - La Grande Conque – 13800 ISTRES – Vente, acte du 11/05/2011 Vol 2011P4828, publié le 16/06/2011 par maître Roland Ceaglio, notaire à Istres.

ARTICLE 2 Les obligations imparties par l'arrêté n°16/192/SPGR du 13 mai 2016, s'imposent aux copropriétaires mentionnés par l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les autres dispositions de l'arrêté de péril non imminent n°16/192/SPGR du 13 mai 2016 restent inchangées

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet J. STEYER & C. DORAT, syndic, domicilié 20, rue de Corinthe - 13006 MARSEILLE

ARTICLE 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les

travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 AVRIL 2017

N° 2017_00459_VDM SDI 17/061 - arrêté de péril imminent - 113, chemin des Prud'hommes - 13010 - 210858 I0159

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 07 avril 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 113, chemin des Prud'hommes – 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n° 201858 I0159, Quartier Saint Loup, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame FRANGIONE Concetta née MACCHIONE, domiciliée 111, Chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble côté chemin des Prud'hommes sis 113, rue des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 07 avril 2017,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 07 avril 2017 à la propriétaire Madame FRANGIONE domiciliée 111, chemin des Prud'hommes – 13010 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Suite à l'explosion de gaz survenu dans l'immeuble sis 113, chemin des Prud'hommes :

- Dans la cage d'escalier, côté chemin des Prud'hommes, les cloisons des appartements de la partie de l'immeuble, sont désolidarisées, partiellement effondrées et instables,

- Le plancher de l'appartement du 2ème étage, côté gauche, est disloqué et soulevé.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès à l'immeuble dont l'entrée est sise 113, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE à toute personne non autorisée,

- Purger les éléments instables de maçonnerie.

- Maintenir les mesures de sécurité nécessaires et indispensables par tous les moyens possibles.

- Faire rétablir l'eau courante dans les appartements dont l'entrée se fait par le boulevard Carbonnel – 13013 MARSEILLE,

- Etayer les volées d'escalier pour pouvoir procéder aux travaux,

- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par un homme de l'art (Architecte, BET...), pour vérifier l'état des planchers, de la cage d'escalier, des cloisons et des installations électriques et d'eau,

- Faire intervenir un Coordonateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour gérer la co-activité
- Purger si possible les éléments instables de maçonnerie en bordure de la cage d'escalier par tout moyen,
- Evacuer les gravois, regrouper le mobilier des locataires, et le protéger,
- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du Plan de coordination générale.
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 1 Les appartements du rez-de-chaussée, des 1^{er} et 2^{ème} étages, de l'immeuble côté chemin des Prud'hommes sis 113, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électrique) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès aux locaux interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 113, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Etayer les volées d'escalier pour pouvoir procéder aux travaux,
- Purger les éléments instables de maçonnerie.
- Maintenir les mesures de sécurité nécessaires et indispensables par tous les moyens possibles.
- Faire rétablir l'eau courante dans les appartements dont l'entrée se fait par le boulevard Carboneil – 13013 MARSEILLE,
- Purger si possible les éléments instables de maçonnerie en bordure de la cage d'escalier par tout moyen,
- Evacuer les gravois, regrouper le mobilier des locataires, et le protéger,

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

ARTICLE 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la propriétaire de l'immeuble Madame FRANGIONE, domiciliée 111, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 AVRIL 2017

N° 2017_00503_VDM SDI 16/120 - Arrêté de péril non imminent - 65, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 - 205822 A0164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juin 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 65, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 65, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205822 A0164, Quartier Saint Pierre appartient en indivision à Monsieur GUTIERREZ Stéphane, né le 07/05/1974 à Marseille, domicilié quartier Malespire - Le Langarie - route de Gréasque - 13120 GARDANNE et à Monsieur GUTIERREZ Jérémy, né le 13/06/1987 à Marseille, domicilié chez Monsieur GUTIERREZ Stéphane, quartier Malespire - Le Langarie - route de Gréasque - 13120 GARDANNE ou à leurs ayants droit – Donation, acte du 06/07/2001, publié le 22/08/2001 Vol 2001P n°4659 par Maître Durand, Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 juin 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade surplombant la terrasse de l'immeuble sis 67, boulevard Jeanne d'Arc :

– Dégradation du revêtement de façade accompagné d'une absence de revêtement par endroit laissant à nu les murs en pierre, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié aux propriétaires indivisaires, le 22 septembre 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les propriétaires indivisaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 65, boulevard Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou

leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade surplombant la terrasse de l'immeuble sis 67, boulevard Jeanne d'Arc :

- Dégradation du revêtement de façade accompagné d'une absence de revêtement par endroit laissant à nu les murs en pierre, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les propriétaires indivisaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires indivisaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble Monsieur GUTIERREZ Stéphane et Monsieur GUTIERREZ Jérémy domiciliés quartier Malespire - Le Langarie - route de Gréasque - 13120 GARDANNE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires indivisaires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 AVRIL 2017

N° 2017_00504_VDM SDI 16/015 - arrêté de péril non imminent - 45, boulevard Paul Arène - 13014 - 214891 D0118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2016, portant les désordres

constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 45, boulevard Paul Arène - 13014 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 45, boulevard Paul Arène - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214891 D0118, Quartier Bon Secours appartient en toute propriété à Madame PIERRE Françoise Lucie épouse JEAN, domiciliée 1056, chemin de Rigoy - 84570 MALEMORT-DU-COMTAT, née le 04/11/1959 à Laxou (54), ou à ses ayants droit

– Lots 2, 3 et 5 : Vente, acte du 14/02/1991, publié le 27/03/1991 et le 07/06/1991 Vol 91P n°1862 par maître CLERC, rectifié par l'attestation du 04/06/1991 publiée le 07/06/1991 Vol 91P n°3388, par maître CLERC

- Lots 1, 4 et 6 : Partage après décès, acte du 16/10/2003 publié le 22/10/2003 Vol 2003P n°6780 par la SCP HIVET, notaire à Marseille,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 janvier 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Au niveau du balcon de l'appartement du 1^{er} étage :

- Fissures, absence de matériaux en sous face et intérieur du balcon

- Armature métallique corrodée.

et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié à la propriétaire Madame JEAN Françoise, le 2 février 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 45, boulevard Paul Arène - 13014 MARSEILLE doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses/leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Au niveau du balcon de l'appartement du 1^{er} étage :

- Fissures, absence de matériaux en sous face et intérieur du balcon

- Armature métallique corrodée.

et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble Madame JEAN Françoise, domiciliée 1056, chemin de Rigoy - 84570 MALLEMORT DU COMTAT.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 AVRIL 2017

N° 2017_00505_VDM SDI 15/119 - 13/141 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 7 et 9, rue de Montévidéo - 13006 - 206828 B0067 - 206828 B0066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/007/SPGR du 8 janvier 2016,

Considérant que l'immeuble sis 7, rue de Montévidéo - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206828 B0067, Quartier Vauban appartient en copropriété aux personnes et société suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur VANNELLE Vincent, y domicilié,
- SARL PROVENCE INVESTMENTS, domiciliée 29, boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE,
- Madame AEGETER Jacqueline épouse FOURNIER, y domiciliée,
- Monsieur PICHON Olivier, y domicilié,
- Monsieur FABRE Frédéric, y domicilié,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'Agence de la Comtesse, syndic, domicilié 53, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeubles sis 9, rue de Montévidéo - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206828 B0066, Quartier Vauban appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BALZANO Dominique, domicilié 39, rue du Canada 13010 MARSEILLE,
- Monsieur ANDRE Georges, domicilié 990, chemin du Moulin - 13105 MIMET,
- Madame WYNNE-WILLIAMS Diana, domiciliée 43, rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE,
- Madame BISBAL Magali, domiciliée 45, boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE,

- Madame SOUHAMI Céline épouse GASQUET et Monsieur GASQUET Gilles, y domiciliés,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière Massilia, syndic, domicilié 5, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/007/SPGR du 8 janvier 2016,

Considérant la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres du mur mitoyen entre les 2 immeubles, attestée par l'entreprise ABLOC SAS, domiciliée 31, boulevard de Castellane - quartier Verduron - 13015 MARSEILLE, (facture n° FA01696 du 28/10/2016) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, par l'entreprise ABLOC SAS sur le mur mitoyen entre les immeubles sis 7 et 9, rue de Montévidéo - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°16/007/SPGR du 8 janvier 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue de Montévidéo - 13006 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence de la Comtesse syndic, domicilié 53, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE et au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue de Montévidéo - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière Massilia, syndic domicilié 5, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 AVRIL 2017

N° 2017_00506_VDM SDI 95/702 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 14, rue Charras - 13007 - 207832 B0130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°09/302/DPSP du 17 août 2009,

Considérant que l'immeuble sis 14, rue Charras - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207832 B0130, Quartier Le Pharo appartient en copropriété aux personnes et société suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame Lucie PALA épouse SAULI, y domiciliée
- SCI CATALIMMO, domiciliée 41, traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE
- Madame Bérange GOT, domiciliée 270, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°09/302/DPSP du 17 août 2009,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par l'entreprise ART BATIMENT, domicilié 9, traverse de la Gouffone - Bât A1 - 13009 MARSEILLE, (factures n°2017/0000003 du 02/01/2017 et n°2017/0000026 du 24/03/2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, par l'entreprise ART BATIMENT, dans l'immeuble sis 14, rue Charras - 13007 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°09/302/DPSP du 17 août 2009 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 AVRIL 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00023_VDM arrêté portant occupation du domaine public - mythes de la méditerranée - association Poséidon art - Parc Borely - du 6 mai au 12 septembre 2017 - f201602965

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 11 octobre 2016 par : l'association POSEIDON ART, domiciliée au :12 rue Paul Doumer 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par : Monsieur Frédéric PONT, Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (8ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : dix sculptures
Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 3 mai au samedi 6 mai 2017

Manifestation : du samedi 6 mai au mardi 12 septembre 2017

Démontage : du mardi 12 septembre au vendredi 15 septembre 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'exposition « Mythes de la Méditerranée » par : l'association POSEIDON ART, domiciliée au :12 rue Paul Doumer 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par : Monsieur Frédéric PONT, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00028_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - ultime race - ultra trail des continents - campagne pastré - du 25 au 28 mai 2017 - f201603589

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 28 novembre 2017 par : l'association ULTRA TRAIL CONTINENTS, domiciliée au : 30 boulevard Barral – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jérôme ALLIX Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation « Ultimate Race » du 25 au 28 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Campagne Pastré (8ème), le dispositif suivant :

2 tentes (15m x 8m) 7 tentes (5m x 5m) et 15 tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'arrivée de la course « Ultimate Race » par : l'association ULTRA TRAIL DES CONTINENTS, domiciliée au : 30 boulevard Barral – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jérôme ALLIX, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00051_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Jumping international de Marseille - Association Sportive Objectif Podium - plages du Prado - du 25 au 28 mai 2017 - f201603645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 décembre 2016 par : l'association Sportive Objectif Podium, domiciliée au : 30 rue d'Alby – 13010 Marseille, représentée par : Madame Laurianne MOUNIE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (8ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une piste « sablée » de 75m x 80m, 100 camions-caravanes, 450 box à chevaux et 2 chapiteaux.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 15 au mercredi 24 mai 2017 de 8h00 à 20h00

Manifestation : du jeudi 25 au dimanche 28 mai 2017 de 7h00 à 22h00

Démontage : du dimanche 28 mai à partir de 22h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Jumping International de Marseille » par : l'Association Sportive Objectif Podium, domiciliée au : 30 rue d'Alby – 13010 Marseille, représentée par : Madame Laurianne MOUNIE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00067_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri - les 1er, 08, 22 mai 2017 et le 5 juin 2017 - f201700031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'une foire artisanale sur la place Gabriel Péri, conformément au plan ci-joint :

Manifestation :

Les 1^{er}, 8, 22 mai et le 5 juin 2017

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la foire artisanale.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h30

Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00250_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - faites du sport - maison pour tous centre social corderie - halle Puget - 6 mai, 19 juillet et 23 septembre 2017 - f201700321

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 février 2017 par : la maison pour tous centre social corderie, domiciliée au : 33, boulevard de la corderie – 13007 Marseille, représentée par : madame Ségolène DURAND GIRAUD présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Halle Puget, le dispositif suivant :

Un tapis de gymnastique de 10m x 10m et un tatami de 20m x 20m. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 6 mai, 19 juillet et 23 septembre 2017 de 13h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'animations sportives, par : La maison pour tous centre social corderie, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 Marseille, représentée par : Madame Ségolène DURAND GIRAUD Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00306_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Mamanthé - festival K dans les caraïbes - esplanade Nelson Mandela - 13 mai 2017 - f201700414

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 8 février 2017 par : l'association « Mamanthé », domiciliée : Le Castel Gouffé 75 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, représentée par : Madame Monique GEORGELIN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Nelson Mandela, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une table de mixage, deux enceintes et quatre panneaux de 1m x 1m.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le samedi 13 mai 2017 de 12h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival K dans les Caraïbes » par : l'association « Mamanthé », domiciliée au : Le Castel Gouffé 75 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, représentée par : Madame Monique GEORGELIN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00332_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le panier fête le sport - maison pour tous panier / joliette - esplanade de la cathédrale de la major - 13 mai 2017 - f201700431

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 13 mars 2017 par : la Maison Pour Tous panier / joliette, domiciliée au : 66 rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Marc Lagae Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade de la cathédrale de la major, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Cinq tables et 10 chaises.
 Avec la programmation ci-après :
 Manifestation : Le samedi 13 mai 2017 de 7h00 à 18h00 montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée sportive par : la maison pour tous panier / joliette, domiciliée au : 66 rue de

l'Evêché – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Marc Lagae Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00333_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival européen des jeux et sports traditionnels 2017 - association acces - plages du Prado - 11 mai 2017 - f201700409

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 9 mars 2017 par : l'association « ACCES », domiciliée au : 12 traverse de la passerelle – 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Loraine ARAMIAN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
20 tentes (5 m x 5 m), une scène (10 m x 8 m), une tente (15 m x 30 m), un écran (6 m x 4 m), une arche (h 4 m x l 13 m), un fronton mobile (h 6 m x l 7 m) et 23 enceintes sur pieds.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 9 au jeudi 11 mai 2017 de 8h00 à 20h00

Manifestation : du vendredi 12 au dimanche 14 mai 2017 de 9h00 à 21h00

Démontage : du lundi 15 au mercredi 17 mai 2017 de 8h00 à 20h00
Ce dispositif sera installé dans le cadre du « festival européen des jeux et sports traditionnels 2017 » par : l'association « ACCES », domiciliée au : 12 traverse de la Passerelle – 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Loraine ARAMIAN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00334_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - ciq St Giniez Prado plage - parking P1 promenade Pompidou - le 7 mai 2017 ou le 14 mai 2017 en cas d'intempéries - f201700460

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 mars 2017 par : Monsieur Charles CREPIER Président du : CIQ St Giniez Prado Plage, domicilié au : 125, rue du commandant Rolland - 13008 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ St Giniez Prado Plage est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 7 mai 2017 ou le dimanche 14 mai 2017 en cas d'intempéries.

Sr le parking P1 de la promenade Georges Pompidou. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h

Heure de fermeture : 19h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00344_VDM Arrêté modificatif de plage horaire concernant le camion pizza de Monsieur Roger COTCHAYAN

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté N°2009/392 du 01 Mars 2009 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,

Vu la demande du 15 Mars 2017 présentée par Monsieur Roger COTCHOYAN, demeurant 1 Lotissement Les Accacias 11 rue Donremy – 13170 Les Pennes Mirabeau, sollicitant l'élargissement de la plage horaire d'occupation du domaine public pour l'emplacement de son camion pizza,

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2009/392 du 1^{er} mars 2009 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Monsieur Roger COTCHOYAN, numéro Siret, 330 886 722 RM 1301 est autorisé à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique, immatriculé 556-BSJ-13
Lundi : 10H30 à 14H00 et de 16H00 à 22H00 -Avenue Escadrille Normandie Niemen face aux Bâtiments « Les Estudines » 13013
Mardi : de 10H30 à 14H00,
Mercredi : de 10H30 à 14H00 et de 16H00 à 22H00,
Jeudi : de 10H30 à 14H00 et de 16H00 à 22H00,
Vendredi : 10H30 à 14H00 et de 16H00 à 22H00,
Samedi : de 16H00 à 22H00,
Dimanche et jours fériés : de 16H00 à 22H00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Effet au 01 Avril 2017
Compte n° :38705

FAIT LE 28 MARS 2017

N° 2017_00354_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ villas Paradis Montebello - rue Breteuil, bd Gaston Crémieux et rue du vallon de Montebello - le samedi 13 mai - F201700353

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017 par : Monsieur Claude PALAZZOLO, Président du : CIQ Villas Paradis Montebello, domicilié au : 215 rue Breteuil - 13006 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Villas Paradis Montebello est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : Samedi 13 mai 2017,

Du 190 au 204 rue Breteuil, rue du vallon de Montebello et boulevard Gaston Crémieux.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 8h

Heure de fermeture : 17h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00367_VDM Arrêté modificatif de Monsieur Daniel MERKA marchand ambulant pour la vente de pizza extension d'autorisation de vente de sandwichs et frites lors des manifestations sportives

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté du 01 Décembre 2012 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,

Vu la demande du 21 Novembre 2016 présentée par Monsieur Daniel MERKA, demeurant 73 La Canebière - 13001 MARSEILLE sollicitant l'autorisation de vendre en sus des pizzas, des sandwichs et frites seulement les soirs de manifestations sportives.

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté du 01 Décembre 2012 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Monsieur Daniel MERKA, est autorisé à vendre en sus des pizzas, des sandwichs et des frites, seulement les soirs de manifestations sportives, à l'aide d'un camion boutique de marque Renault, immatriculé AQ 452 KR au Rond-Point du Prado/Michelet 13008 du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés de 11H00 à 22H00. (Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'autorisation de la Direction de l'Espace Public)

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 15/04/2017

Compte n° :74065

FAIT LE 28 MARS 2017

N° 2017_00375_VDM Permis de stationnement pour pose d'échafaudage dans le cadre de la réhabilitation et surélévation d'un immeuble 21 boulevard Montrichier 1^{er} arrondissement par l'entreprise art domus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 21 Mars 2017 par ART DOMUS 93 Boulevard de la Valbarelle 11ème arrondissement Marseille pour le compte de Madame Véronique PELISSERO domiciliée 21 Boulevard de Montricher 1er arrondissement,

Considérant que Madame Véronique PELISSERO est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable N° DP 013055.15.022274 PO,

Considérant l'arrêté T 1701934 du 03 Mars 2017 réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur le Boulevard de Montricher,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une benne, et d'un dépôt de matériaux au 21 boulevard de Montricher 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied, d'une benne et d'un dépôt de matériaux au 21 boulevard de Montricher 1^{er} arrondissement Marseille pour la surélévation et la réhabilitation d'un immeuble est consenti à l'entreprise ART DOMUS.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Boulevard de Montricher

Longueur : 7,00m

Hauteur : 14,00m

Saillie : 1,00m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) et un dépôt de matériaux seront placés sur le trottoir au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules et seront correctement balisés aux extrémités. Ils seront couverts par mauvais temps et enlevés si possible en fin de journée. La benne et le dépôt de matériaux reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement du trottoir.

L'installation de l'échafaudage de pied, d'une benne à gravats et d'un dépôt de matériaux est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est pour l'échafaudage par mois et par longueur de 10,00 m de 33,66 euros pour la benne par mois et m² de 30,57 euros et pour le dépôt de matériaux par mois et m² de 9,78 euros.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00388_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Régate avec installation d'un village - association Kedge Business School - sur le quai Marcel Pagnol - samedi 8 avril 2017 - f201700124

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 18 janvier 2017 par : l'association Kedge Business School, domiciliée au : Domaine de Luminy –

13288 MARSEILLE cedex 09, représentée par : Monsieur Maxime Gault Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le quai Marcel Pagnol, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Trois tentes (3m x 3m), 3 stands et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 8 avril 2017 de 07h30 à 08h30

Manifestation : Le samedi 8 avril 2017 de 08h30 à 18h00

Démontage : Le samedi 8 avril 2017 de 18h00 à 19h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une régate par : l'association Kegde Business School, domiciliée au : Domaine de Luminy – 13288 MARSEILLE cedex 09, représentée par : Monsieur Maxime Gault Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00399_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival quartiers libres - centre social la rouguière - parc des butris - samedi 13 mai 2017 - f201700561

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 mars 2017 par le CENTRE SOCIAL LA ROUGUIÈRE, domicilié au : 32, allée de la Rouguière – 13011 MARSEILLE, représenté par : Madame Nora LOUERTANI Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc des Butris (11ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 podium (6m x 4m), 1 sono, 20 tables, 40 bancs et 10 tentes (4m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 13 mai 2017 de 9h00 à 14h00,

Manifestation : samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 23h00,

Démontage : samedi 13 mai 2017 à partir de 23h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « 4 ème Festival Quartiers Libres » par : le CENTRE SOCIAL LA ROUGUIÈRE, domicilié au : 32 allée de la Rouguière – 13011 MARSEILLE, représenté par : Madame Nora LOUERTANI Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00400_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival Tendance Clown avec repas de quartier - association city zen café - place Halle Delacroix - dimanche 21 mai 2017 - f201700525

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par : l'association « city zen café », domiciliée au : 45 A, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Frédéric LEVY Président par intérim,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place halle DELACROIX, le dispositif suivant :
 Huit tables, dix chaises et seize bancs.
 Avec la programmation ci-après :
 Manifestation : Le dimanche 21 mai 2017 de 08h00 à 20h00 montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre du « festival tendance clown » avec repas de quartier par : l'association « city zen café », domiciliée au : 45 A, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Frédéric LEVY Président par intérim.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00401_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - chat-pitre sportif et père spikass - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc des micocouliers - le samedi 20 mai 2017 - f201700566

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc des Micocouliers, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une sono, cinq tables, quatre stands et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 20 mai 2017 de 08h00 à 12h00

Manifestation : Le samedi 20 mai 2017 de 12h00 à 18h00

Démontage : Le samedi 20 mai 2017 de 18h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « chat-pitre sportif et père spikass » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00402_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier "la foir'fouillette" - association des commerçants de la belle de mai - dans la rue de la belle de mai du n°62 jusqu'à la rue loubon, le bd boyer et la rue d'orange - le samedi 13 mai 2017 - f201700556

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par : Madame Céline KERSAUDY, Présidente de : l'association des commerçants de la Belle de Mai, domiciliée au : 108 rue de la Belle de Mai - 13003 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 L'association des commerçants de la belle de mai est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : samedi 13 mai 2017, dans les rue de la Belle de Mai du n°62 jusqu'au bd Loubon, la rue Boyer et la rue d'Orange.
 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.
 Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.
 Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 06h00
 Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 - des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00404_VDM Modificatif du permis de stationnement n°00512 en date du 01/08/2016 concernant la construction de logements commerce et bureau de poste 11 rue cap Guy de Combaud Roquebrune 7ème arrondissement a l'entreprise 4 d

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 27 Mars 2017 par l'Entreprise 4D, 115 Boulevard de la Milliére 11^{ème} arrondissement Marseille pour le compte de la SCI ARKADEA MARSEILLE ST VICTOR 6 Allée Turcat Méry 8^{ème} arrondissement Marseille,

Considérant que la SCI ARKADEA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15 00076 PO du 30 juillet 2015, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 06 juin 2016, arrêté n°T164428,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 11 Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune 7^{ème} arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 11 Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune 7^{ème} arrondissement pour la construction de logements, commerce et d'un bureau de poste est consenti à l'Entreprise 4D.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune :

Longueur : 40,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,90m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, les piétons emprunteront le passage piéton existant situé angle Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune / Avenue de la Corse et les passages piétons provisoires situés au niveau de l'entrée de la poste (numéro 11), au niveau du distributeur de billets, et au niveau du n° 14 rue Cap Guy Combaud Roquebrune.

Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°93768/383

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00407_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - chasse aux oeufs de pâques - Secours Populaire Français - Parc Longchamp - mercredi 19 avril 2017 - f201700403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par l'association Secours Populaire Français des Bouches-du-Rhône, domiciliée 169

Chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par Madame Sonia SERRA présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la « Chasse aux œufs de Pâques » du 19 avril 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
Un car podium du Conseil Départemental, une buvette et 20 stands de jeux.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 19 avril 2017 de 9h à 13h30

Manifestation : Le mercredi 19 avril 2017 de 13h30 à 17h

Démontage : Le mercredi 19 avril 2017 de 17h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Chasse aux œufs de Pâques » par l'association Secours Populaire Français des Bouches-du-Rhône, domiciliée 169 Chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par Madame Sonia SERRA présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00409_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - carnaval - mairie des 13ème et 14ème arrondissements - parc du grand séminaire - vendredi 14 avril 2017 - f201700346

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 02 mars 2017 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Carnaval des 13ème et 14ème arrondissements » présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du Grand Séminaire, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Deux barnums (20m x 20m), une scène (10m x 5m) et une sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 14 avril 2017 de 07h30 à 19h15 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du carnaval par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00411_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - spectacle de cirque - société Production Aréna Cirque Saint Pétersbourg - plages du Prado - du 6 au 24 avril 2017 - f201601768

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu le Code du Commerce, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu l'arrêté N° 2017_00008_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque sur les plages du Prado, Vu la demande d'annulation présentée le 31 mars 2017 par : la société Production Aréna, domiciliée au : 150 rue Nicolas Louis Vauquelin, BP 60652 – 31100 Toulouse Cedex 01, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande d'annulation présentée le 31 mars 2017 par la société Production Aréna pour son spectacle de cirque St Pétersbourg du 06 au 24 avril 2017,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00008_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque sur les plages du Prado est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00412_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne dépistage VIH - association AIDES - cours Honoré d'Estienne d'Orves - avril, mai et juin 2017 - f201700268

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 24 février 2017 par : l'ASSOCIATION A.I.D.E.S domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la campagne de dépistage et de prévention du VIH présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant :

Un véhicule utilitaire Renault Master.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 7 et 21 avril, 5 et 19 mai et 9 et 23 juin 2017 de 18h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage et de prévention du VIH, par : l'ASSOCIATION A.I.D.E.S domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00417_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions - direction du protocole - quai d'honneur - mercredi 10 mai 2017 - f201700627

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1er février 2017 par : la DIRECTION DU PROTOCOLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation : « Journée Nationale des Mémoires de la Traite de l'Esclavage et de leurs Abolitions » du mercredi 10 mai 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 estrade (1,50m x 1,50m), 1 sono, 4 chaises et 1 pupitre.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 10 mai 2017 de 16h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée Nationale des Mémoires de la traite de l'esclavage et de leurs abolitions » par : la DIRECTION DU PROTOCOLE domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00418_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration de la victoire du 8 mai 1945 - direction du protocole - square léon blum - lundi 8 mai 2017 - f201700486

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1er février 2017 par : la DIRECTION DU PROTOCOLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 » du lundi 8 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Square Leon Blum, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 estrade (1,50m x 1,50m), 1 pupitre, 1 barnum (5,00m x 5,00m), 50 chaises, 5 porte- couronnes et 2 coffres porte-drapeaux.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 8 mai 2017 de 08h00 à 10h30,

Manifestation : le lundi 8 mai 2017 de 10h30 à 11h30,

Démontage : le lundi 8 mai 2017 de 11h30 à 12h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «la Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 » par : la DIRECTION DU PROTOCOLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00422_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de 46 logements et la démolition d'un local commercial 499 avenue de Mazargues 8^{ème} arrondissement Marseille par corino btp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 24 mars 2017 par l'Entreprise CORINO BTP, 101, route d'Aubagne – ZI la Plaine du Caire 13830 Roquefort la Bédoule pour le compte de la S.A.S SAGEC Méditerranée

représentée par Monsieur Nicolas Bonfanti, 13, rue Alphonse Karr 06000 Nice,

Considérant que la S.A.S SAGEC représentée par Monsieur Nicolas Bonfanti est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15.N. 00675.PO du 20 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 31 mars 2017.

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 499, avenue de Mazargues 8^{ème} Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 499, avenue de Mazargues 8^{ème} Arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de 46 logements et la démolition d'un local commercial est consenti à l'Entreprise CORINO BTP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Avenue de Mazargues ;

Longueur : 36,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,12m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, des passages piétons provisoires seront tracés à chaque extrémité de la palissade et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint

à la demande et validé par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines . Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 38602/01

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00423_VDM Arrêté modificatif de Monsieur Julien LAFURIE demeurant 29 Bd Lord Duveen 13008 Changement de camion et extension horaire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'arrêté N°2012/2660 du 1^{er} Août 2013 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,
Vu la demande du 20 Juin 2013 présentée par Monsieur Julien LAFURIE, demeurant 29 Bd Lord Duveen 13008 - 13008 MARSEILLE sollicitant l'extension de sa plage horaire d'occupation du domaine public,

Considérant que Monsieur Julien LAFURIE a changé de camion,
Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2012/2660 du 1^{er} Août 2013 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :
Monsieur Julien LAFURIE, est autorisé à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque FIAT, immatriculé EK-450-QP sur l'emplacement ci-après : Boulevard de Hambourg, avant rond-point Savary 13008 : tous les jours de la semaine y compris le dimanche et les jours fériés de 12H00 à 22H00

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Effet au 15Avril 2017
Compte n° : 38577

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00424_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la fête des plantes - société mouvements et paysages - MUCEM - du 7 au 9 avril 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par : la société mouvements et paysages, domiciliée : chemin Val des rêves d'or, traverse de la croix des îles, Saint Clair – 83980 Le Lavandou, représentée par : Monsieur Jean-Laurent FELIZIA Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le stationnement de 12 véhicules utilitaires sur l'esplanade du MUCEM, du vendredi 7 avril 2017 à partir de 19h jusqu'au dimanche 9 avril 2017 20h. Accès par la borne sud et stationnement depuis l'entrée le long des arbres sans gêner les engins de travaux, les voies d'accès des véhicules de secours et les entrées du parking souterrain. Ce stationnement sera admis dans le cadre de la manifestation « la fête des plantes » organisée par : la société mouvements et paysages, domiciliée : chemin Val des rêves d'or, traverse de la croix des îles, Saint Clair – 83980 Le Lavandou, représentée par : Monsieur Jean-Laurent FELIZIA Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00425_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée d'adoption de la SPA - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc de la Maison Blanche - 29 avril 2017 - f201700440

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 13 mars 2017 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la journée d'adoption en partenariat avec la SPA du 29 avril 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un enclos de 20m² pour une ferme pédagogique et quinze cages.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 29 avril 2017 de 09h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée d'adoption en partenariat avec la SPA par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00426_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang - rondpoint du Prado - mai, juin, juillet 2017 - f201700462

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 9 mars 2017 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8, représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la collecte de sang présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le rond-point du Prado, le dispositif suivant :

Une unité mobile de prélèvement (L :12m, l :2,80m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 19 mai 2017 de 13h00 à 18h00,

Les vendredis 9 juin, 7 juillet 2017 de 14h00 à 19h00.

Montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8, représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00427_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement du citadingue - association le citadingue - place villeneuve bargemon - samedi 22 avril 2017 - F201700358

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par : l'association LE CITADINGUE, domiciliée : BP 121 Luminy 13288 MARSEILLE cedex 09, représentée par : Monsieur Gaultier CANONNIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (5m x 4m), douze tentes (3m x 3m), vingt tables et quarante chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 22 avril 2017 de 6h00 à 11h00.

Manifestation : Le samedi 22 avril 2017 de 11h00 à 18h30.

Démontage : Le samedi 22 avril 2017 de 18h30 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Lancement du Citadingue » par : l'association LE CITADINGUE, domiciliée au : BP 121 Luminy 13288 – MARSEILLE cedex 09, représentée par : Monsieur Gaultier CANONNIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00429_VDM permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la démolition et la reconstruction d'un mur de clôture de copropriété 27 boulevard du cabot 9 arrondissement par l'entreprise NEM BTP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 31 Mars 2017 par l'Entreprise NEM BTP, 71 bis Avenue de Saint Julien 12ème arrondissement Marseille pour le compte du Cabinet Gaudemard Rémy 1 Rue Mazagran 1^{er} arrondissement Marseille,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 27 Boulevard du Cabot 9^{ème} arrondissement Marseille,

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 27 Boulevard du Cabot 9^{ème} arrondissement Marseille pour la démolition et reconstruction d'un mur de clôture est consenti à l'Entreprise NEM BTP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard du Cabot :

Longueur : 18,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,30m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 1,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93792/407

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00430_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - braderie du huitième - cœur du huitième - bld Edouard Herriot et rue Jean Mermoz - du 26 avril au 29 avril 2017 - f201700593

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par : l'association COEUR DU HUITIÈME, représentée par : Madame Valérie de LÉCLUSE Présidente, domiciliée à : Pharmacie du Grand Pavois - 324, avenue du Prado – 13008 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre de la « Braderie du Huitième » qui se tiendra dans les rues suivantes :
- boulevard Edouard Hériot (du n°1 au n°56)
- rue Jean Mermoz (du n°137 au n°152)
Manifestation : du mercredi 26 avril au samedi 29 avril 2017 de 9h00 à 19h00 montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé par : l'association COEUR DU HUITIÈME représentée par : Madame Valérie de LÉCLUSE Présidente, domiciliée à : Pharmacie du Grand Pavois – 324, avenue du Prado – 13008 Marseille.
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 9h
Heure de fermeture : 19h

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».
Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 17 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commissaire
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00433_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - meeting de Monsieur Jean Luc MELENCHON - AFCP JLM 2017 - quai de la fraternité et Canebière - le 9 avril 2017 - f201700433

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 9 mars 2017 par : l'association pour le Financement de la Campagne Présidentielle de Jean-Luc Mélenchon, domiciliée au : 6 bis, rue des anglais – 91300 Massy, représentée par : Madame Marie-Pierre OPRANDI Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
Sur le Quai de la Fraternité : un camion régie de 38 tonnes, 4 tours son de 8 mètres de haut, 2 tentes VIP de 3m x 3m, une scène de 4m x 4m et 3 écrans géants.
Sur le Quai des Belges : une tour son de 8 mètres de haut et un écran géant.
Sur la Canebière (chambre de commerce) : une tour son de 8 mètres de haut et un écran géant.
Avec la programmation ci-après :
Montage : Le samedi 8 avril 2017 de 8h à 20h
Manifestation : Le dimanche 9 avril 2017 de 14h à 17h
Démontage : Le dimanche 9 avril 2017 de 17h à 23h59
Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un meeting politique par : l'association pour le Financement de la Campagne Présidentielle de Jean-Luc Mélenchon, domiciliée au : 6 bis, rue des anglais – 91300 Massy, représentée par : Madame Marie-Pierre OPRANDI Présidente.
Cet événement ne devra en aucune manière gêner :
- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00440_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 9 quai du Lazaret 2ème arrondissement Marseille - Les terrasses du Port Centre Commercial

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1226 reçue le 29/03/2017 présentée par la société HAMMERSON Marseille en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 9 quai du Lazaret 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2017 assorti des recommandations suivantes : que l'enseigne « La Cantine des terrasses » soit posée sur le même plan que les autres enseignes et sur un panneau vitré. Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Hammerson Marseille SCI dont le siège social est situé : 40 rue Cambon 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Philippe MOUTON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse, 9 quai du Lazaret 13002 Marseille :

Côté quai du Lazaret

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches sur face en polycarbonate transparent, éclairage intérieur par leds blanches, élément décoratif en zinc laqué blanc - Saillie 0,05 m, hauteur 1,55 m, longueur 6,40 m, surface 9,90 m²

Le libellé sera « La Cantine des Terrasses »

Côté terrasses et mer

- Une enseigne en lettres découpées blanches de type boîtiers lumineux, scellée au sol et fixée sur poteaux - Saillie 0,05 m, hauteur 0,65 m, épaisseur 0,05 m, longueur 4,52 m, surface 2,90 m². Le libellé sera « PRINTEMPS »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00441_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 45 ave Jules Cantini 6eme arrondissement Marseille - AMPLIFON GROUPE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1209 reçue le 28/03/2017 présentée par la société Amplifon Groupe France en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 45 avenue Jules Cantini 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Amplifon Groupe France SACA, dont le siège social est situé : 452 Avenue Du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Darmon Richard, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 45, avenue Jules Cantini 13006 Marseille :

- Une enseigne parallèle sous forme de caisson aluminium thermolaqué, ton rouge satiné, tôle ajourée au graphisme, éclairage interne par leds coblux 2, lettrage blanc,
- Saillie 0,08 m, hauteur 0,60 m, longueur 5,82 m, surface 3,49 m²
Le libellé sera « AMPLIFON Solutions auditives »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00442_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne temporaire - 2 rue de Rome 1er arrondissement Marseille - ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65, L.581-20, R.581-68 à R.581-70

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2017/1054 reçue le 16/03/2017 présentée par la société ORANGE en vue d'installer une enseigne temporaire

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 2 rue de Rome 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ORANGE SA dont le siège social est situé : 78 Boulevard du Sablier 13008 Marseille, représentée par Madame Rouzaud Suzanne, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2 rue de Rome 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle temporaire sous forme de logos adhésifs et de lettres découpées orange collés sur façade, hauteur 0,45 m, longueur 9 m, surface 4,05 m²

Le libellé sera « ORANGE + 2 LOGOS »

Cette enseigne sera installée pour une période de 4 mois du 10 juillet semaine 28) au 6 octobre (semaine 40) 2017.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

N° 2017_00444_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - "récré-Publique" - association petitapeti - rue chevalier Paul - samedi 6 mai 2017 - f201700584

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 mars 2017 par : l'association « PETITAPETI », domiciliée au : 2, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile PALANQUE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur une bande d'espace vert rue du Chevalier Paul (2ème) le dispositif suivant :

Quatre tables et cinq chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 6 mai 2017 de 11 H à 19 H montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Récré-publique » par : l'association « PETITAPETI », domiciliée au : 2, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile PALANQUE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il est convenu de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00445_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché Nocturne - Direction de L'Espace Public de la Ville de Marseille - Quai du Port - du 04 mai 2017 au 29 septembre 2017 - f201700317

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par La Direction de l'Espace Public, demeurant : 33A, rue Montgrand - 13233 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Michel Riccio Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Direction de l'Espace Public de la Ville de Marseille est autorisée à installer des stands dans le cadre du marché artisanal nocturne sur le Quai du Port conformément au plan ci-joint : du 3 mai au 29 septembre 2017 selon le calendrier suivant :

Mai et septembre 2017

tous les mercredis, jeudis et vendredis,

Juin, juillet et août 2017

Tous les jours du Lundi au Vendredi inclus.

Sont autorisés le cas échéant, tous les éléments anti-intrusion visant à la sécurisation des populations y compris ceux installés dans un périmètre élargi à la manifestation.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront avoir adressé à la Direction de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20 - par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Montage : à partir de 13H30

Heure d'ouverture : 14H30

Heure de fermeture : 21h30 en mai, juin et septembre et 23h00 en juillet et août

Démontage : de 21h30 à 22h30 en mai, juin et septembre et de 23h00 à 23h59 en juillet et août

ARTICLE 4 L'organisateur visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les participants devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer à chaque participant les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 10 L'organisateur et les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
 - des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00446_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché Croisiériste - Direction de L'Espace Public de la Ville de Marseille - Quai du Port - tous les dimanches du 07 mai 2017 au 29 octobre 2017 - f201700318

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu le Code du Commerce,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par La Direction de l'Espace Public, demeurant : 33A, rue Montgrand - 13233 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Michel Riccio Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Direction de l'Espace Public de La Ville de Marseille est autorisée à installer des stands dans le cadre de son marché saisonnier à l'attention notamment des croisiéristes et des divers touristes sur le Quai du Port, conformément au plan ci-joint. Manifestation : Tous les dimanches du 07 mai au 29 octobre 2017 inclus.

Sont autorisés le cas échéant, tous les éléments anti-intrusion visant à la sécurisation des populations y compris ceux installés dans un périmètre élargi à la manifestation.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront avoir adressé à la Direction de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20 - par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
 Montage de : 07h00 à 09h00
 Heure d'ouverture : 09H00
 Heure de fermeture : 18H30
 Démontage de : 18h30 à 19h30

ARTICLE 4 L'organisateur visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les participants devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer à chaque participant les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 10 L'organisateur et les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai de Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
 - des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00447_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cirque en herbe - mairie des 9/10 arrondissements - parc de la maison blanche - samedi 13 mai 2017 - f201700444

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 14 mars 2017 par : la MAIRIE DES 9ème et 10ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation « Cirque en Herbe » du samedi 13 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (4m x 5m) et cinq stands (pour diverses activités).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 13 mai 2017 de 8h00 à 14h00,

Manifestation : Le samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 17h00,

Démontage : Le samedi 13 mai 2017 de 17h00 à 18h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « le Cirque en Herbe » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : monsieur Lionel Royer-Perreaut Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00448_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - carnaval - mairie des 1er et 7ème arrondissements - square Léon Blum - mercredi 26 avril 2017 - f201700437

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 24 février 2017 par : la Mairie des 1^{er} et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « Carnaval du 1/7 » du mercredi 26 avril 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le square Léon Blum, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Deux scènes (4m x 6m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 26 avril 2017 de 08H30 à 11H00,

Manifestation : Le mercredi 26 avril 2017 de 14H00 à 16H00,

Démontage : Le mercredi 26 avril 2017 de 16H00 à 17H30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un carnaval par : la Mairie des 1^{er} et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en

particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00455_VDM Permis de stationnement pour pose d'un échafaudage de pied, d'une benne a gravats et d'un dépôt de matériaux dans le cadre de travaux d'extension d'une maison de ville en r+2 au 50, rue Christophe Colomb 6eme arrondissement par sas batiment life

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 24 mars 2017 par la SAS Bâtiment Life pour le compte de Monsieur Jean-Baptiste Rigaud, 50, rue Christophe Colomb 6EME Arrondissement Marseille.

Considérant que Monsieur Jean-Christophe Rigaud est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.16.02053P0 délivré tacitement le 10/01/17, Considérant l'avis favorable de principe du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines, Subdivision Circulation du 7 avril 2017, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une benne à gravats et d'un dépôt de matériaux au 50, rue Christophe Colomb 6EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied, d'une benne à gravats et d'un dépôt de matériaux au 50, rue Christophe Colomb 6EME Arrondissement Marseille pour les travaux d'extension d'une maison d'une maison de ville en R+2 est consenti à SAS Bâtiment Life.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Rue Christophe Colomb :

Longueur : 12,00m

Hauteur : 9,00m

Saillie : 1,20m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée contre la bordure du trottoir. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Un dépôt de matériaux (8,00m²) sera installé également sur la chaussée contre la bordure du trottoir et dans le prolongement de la benne. Il sera également posé sur des madriers afin de protéger le revêtement.

Ces deux dispositifs devront être correctement protégé et balisés. L'installation d'un échafaudage de pied, d'une benne à gravats et d'un dépôt de matériaux est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est, pour l'échafaudage de pied par mois et par longueur de 10,00m, de 33,66 euros, pour la benne à gravats pour forfait de 72heures pour 6,00m², de 72,04 euros et pour le dépôt de matériaux, par m² et par mois, de 9,78 euros

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 38602/01

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00456_VDM permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de 35 logements 67 traverse de la Seigneurie 9^{ème} arrondissement a l'entreprise corino btp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 07 Avril 2017 par l'Entreprise CORINO BTP, 101 Route d'Aubagne ZI la plaine du Caire Roquefort la Bédoule pour le compte de la SA Bouygues immobilier 7 Boulevard de Dunkerque BP 30701 13213 Marseille Cedex 2, Considérant que SA Bouygues est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15 00387PO du 03 Septembre 2015, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 31 Mars 2017, Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 55 Boulevard Maréchal Koenig 9ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 55 Boulevard Maréchal Koenig 9ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de 35 logements est consenti à l'Entreprise CORINO BTP .

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Maréchal Koenig :

Longueur : 15,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 7,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir existant. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93817/433

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00458_VDM Permis de stationnement pour pose de buses avec poteaux pour acheminement d'électricité à un chantier boulevard Frédéric Sauvage à Marseille 14^{ème} arrondissement par l'entreprise les travaux du Midi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 6 avril 2017 par l'Entreprise les Travaux du Midi, 111 avenue de la Jarre à Marseille 9^e arrondissement pour le compte de la SAS LOCAFIMO, 20-22 rue de la Ville d'Evêque à Paris 8^e arrondissement,

Considérant que la SAS LOCAFIMO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00669P0 du 19 décembre 2016,

Considérant sa demande de pose de 2 buses avec poteaux au 12 boulevard Frédéric Sauvage à Marseille 14^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 2 buses avec poteaux d'une hauteur minimum de 8m au 12 boulevard Frédéric Sauvage à Marseille pour l'alimentation électrique du chantier 35 boulevard du Capitaine Gèze à Marseille 14^e arrondissement est consenti à l'entreprise les Travaux du Midi.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une buse avec poteau de 8m minimum sera installée sur le trottoir à la hauteur du transformateur EDF situé au 12 boulevard Frédéric Sauvage à Marseille 14e, la deuxième buse avec poteau de 8m minimum sera installée de l'autre côté de la chaussée face au n° 12, derrière la glissière GBA conformément à la photo jointe.

Les buses ne devront pas être posées sur les regards présents sur le site.

Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93814

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00463_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 11 Boulevard Baille 6ème arrondissement Marseille- Foncia Transaction Marseille SAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1348 reçue le 10/04/2017 présentée par la société Foncia Transaction Marseille SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 Boulevard Baille 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord du service de l'urbanisme, la société Foncia Transaction Marseille SAS dont le siège social est situé : 1 rue Beauvau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Erick Vernaz, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 Boulevard Baille 13006 Marseille :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, en lettres boîtiers de couleur blanc crème, dont les dimensions seront : Largeur 3m92 / Hauteur 0,40 m / Saillie 6 cm / Surface 1,56 m²
Le libellé sera : « FONCIA »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, en lettres blanches sur fond bleu dont les dimensions seront : Largeur 0,70 m / Hauteur 0,70m / Saillie 0,80m / Surface 0,49 m²
Le libellé sera : » Foncia + logo »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade (sur jambage), en adhésif vinyle de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40 m / Hauteur 0,40 m / Surface 0,16 m²

Le libellé sera : » foncia gestion de copropriété/ gestion locative/location-vente »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00516_VDM arrêté portant autorisation préalable de remplacement d'enseignes - 270 Boulevard Baille 5^{ème} arrondissement Marseille - GEFROY SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1261 reçue le 03/04/2017 présentée par la société GEFROY SAS en vue de remplacer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 270 Boulevard Baille 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GEFROY SAS dont le siège social est situé : 8 rue de la Houe 21800 Quetigny, représentée par Monsieur Michel Adline, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 270 Boulevard Baille 13005 Marseille :

- côté Bd Baille/ Bd Jean Moulin : DEUX enseignes parallèles en lettres découpées lumineuses, de couleur verte RAL 6018, dont les dimensions seront : Largeur 2m50 / Hauteur 0,43m / Saillie 0,10cm / Surface 1,07 m²

Les libellés seront : » VISUAL ».

- côté Bd Baille : UNE enseigne parallèle en lettres découpées lumineuses, de couleur verte RAL 6018, dont les dimensions seront : Largeur 2m50 / Hauteur 0,43m / Saillie 0,10cm / Surface 1,07 m² Le libellé sera : » VISUAL ».

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00517_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 31 bld de Louvain 8ème arrondissement Marseille - Fondation Hôpital Saint Joseph

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1251 reçue le 31/03/2017 présentée par la société Fondation Hôpital Saint Joseph en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 31 bld de Louvain 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la Fondation Hôpital Saint Joseph dont le siège social est situé : 26 bld de Louvain 13008 Marseille, représentée par Monsieur Didier SUAU en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 31 bld de Louvain 13008 Marseille :

Façade Rouet :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches sur fond orange -

Saillie 0,15 m, hauteur 1,00 m, longueur 5,84 m, surface 5,84 m²

Le libellé sera « Centre de Dialyse et de Néphrologie DIAVERUM »

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches sur fond orange -

Saillie 0,15 m, hauteur 0,70 m, longueur 4,10 m, surface 2,87 m²

Le libellé sera « Centre de Dialyse et de Néphrologie DIAVERUM »

Façade Louvain :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches sur fond orange -

Saillie 0,15 m, hauteur 1,00 m, longueur 5,84 m, surface 5,84 m²

Le libellé sera « Centre de Dialyse et de Néphrologie DIAVERUM »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AVRIL 2017

N° 2017_00519_VDM Permis de stationnement pour pose de poteaux bois sur plots béton et d'une armoire électrique rue Fauchier 2^{ème} arrondissement a SECTP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 avril 2017 par l'Entreprise SECTP, 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence

Considérant que la Société par Action Simplifiée AMETIS PACA représentée par Monsieur Michel TAMISSIER Capucins est titulaire d'un arrêté de permis de construire tacite n° 013055.12.N.0244.PC.P0 du 2 avril 2012,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton et d'une armoire électrique sise rue Fauchier 2EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 17 poteaux bois sur plots béton rue Fauchier et d'une armoire électrique rue Fauchier angle rue Vincent Leblanc 2ème Arrondissement Marseille pour l'alimentation électrique du chantier rue Fauchier, rue Malaval et place Marceau 2EME Arrondissement Marseille est consenti à l'Entreprise SECTP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il

pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Ces 17 poteaux bois sur plots béton seront installés rue Fauchier en bordure du trottoir. L'armoire électrique (1,80m x 1,40m) sera installée rue Fauchier angle rue Vincent Leblanc sur le trottoir contre le transfo EDF existant et ce, conformément au plan d'installation joint à la demande. Ils ne doivent pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents sur le site. Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté. En aucune manière, les piétons emprunteront la chaussée. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93824/446

FAIT LE 11 AVRIL 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00379_VDM délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2015/4086 en date du 14 avril 2015 nommant Monsieur Michel SAUREL, identifiant 1976 0626, ingénieur en chef de classe normale, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme

Vu l'arrêté N° 16/0158/SG en date du 7 septembre 2016 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 1 L'arrêté municipal N° 16/0158/SG du 7 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur Michel SAUREL, identifiant 1976 0626, ingénieur en chef de classe normale, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille, est habilité à signer en nos lieux et places tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

Cette compétence porte essentiellement sur :

- les documents prévus par le Code de l'Urbanisme dans les domaines précités,
- la correspondance générale,
- les états de mise en recouvrement des taxes,
- la transmission des décisions au Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel SAUREL sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 5 AVRIL 2017

N° 2017_00380_VDM Délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015/542 en date du 28 janvier 2015 nommant Madame Nadine ARNALDI, identifiant 1987 0675, Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle, Directeur de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté n° 2016/01519 en date du 8 février 2016 nommant Monsieur Marc GUYOT, identifiant 1988 1051, Ingénieur en Chef de Classe Normale à la Direction de l'Aménagement et de l'Habitat, Vu l'arrêté n° 2015/110 en date du 14 janvier 2015 nommant Madame Laurence AYVASSIAN épouse BERTRAND, identifiant 2002 1670, Attachée territoriale, Responsable du Service Maison du Logement,

Vu l'arrêté n° 14/350/SG en date du 22 mai 2014 donnant délégation de signature à madame Laurence AYVASSIAN à signer les certificats d'éligibilité au bénéfice du « Chèque Premier Logement » de la Ville de Marseille,

Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans l'attribution des certificats d'éligibilité au bénéfice du « Nouveau Chèque Premier Logement » de la Ville de Marseille ainsi que des certificats d'éligibilité au bénéfice de « l'aide à l'accession-rénovation dans le Grand Centre-Ville », il est nécessaire de prévoir une nouvelle délégation de signature à Madame Laurence AYVASSIAN épouse BERTRAND, Attachée territoriale, identifiant 2002 1670,

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 14/350/SG en date du 22 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Est donné délégation à Madame Laurence AYVASSIAN, identifiant 2002 1670, Attachée territoriale Responsable du Service Maison du Logement, pour signer les certificats d'éligibilité au bénéfice du « Nouveau Chèque Premier Logement » de la Ville de Marseille et au bénéfice de « l'aide à l'accession-rénovation dans le Grand Centre-Ville ».

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laurence AYVASSIAN sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadine ARNALDI, identifiant 1987 0675, Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle, Directeur de l'Aménagement et de l'Habitat.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Laurence AYVASSIAN et Nadine ARNALDI seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur MARC GUYOT, identifiant 1988 1051, Ingénieur en Chef de Classe Normale, Directeur Adjoint de l'Aménagement et de l'Habitat.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 5 AVRIL 2017

N° 2017_00507_VDM Délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017_00379_VDM en date du 5 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Michel SAUREL pour signer tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 1 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nadia RAPUZZI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Gilles DUCROCQ, identifiant 1999 0423, ingénieur.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Nadia RAPUZZI et Monsieur Gilles DUCROCQ seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

N° 2017_00508_VDM Délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017_00379_VDM en date du 5 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Michel SAUREL pour signer tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 1 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles DUCROCQ sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles DUCROCQ et Madame Nadia RAPUZZI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

N° 2017_00509_VDM Délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 affectant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, attachée territoriale à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017_00379_VDM en date du 5 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Michel SAUREL pour signer

tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 2 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Karine GRAND sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Karine GRAND et Madame Florence HENRY seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

ARTICLE 5 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

N° 2017_00510_VDM Délégation de signature au S.A.U./D.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2015/4086 en date du 14 avril 2015 nommant Monsieur Michel SAUREL, identifiant 1976 0626, ingénieur en chef de classe normale, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 détachant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les Services Municipaux de la Ville de Marseille et l'affectant attachée territoriale à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017_00379_VDM en date du 5 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Michel SAUREL pour signer tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 1 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Florence HENRY sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Florence HENRY et Madame Karine GRAND seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

17/80 - Acte pris sur Délégation - Affectation au profit du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille d'un bien dénommé « Villa Barrelier » sis 35, boulevard Basile Barrelier, 13014 Marseille, cadastré section K parcelle n°64 du quartier « Sainte Marthe ».
(L.2122-22-1°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat, En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

Vu l'acte pris sur délégation n°16/094 par lequel la Ville de Marseille a décidé d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquérir le bien dénommé « Villa Barrelier » sis 35, boulevard Basile Barrelier dans le 14ème arrondissement, cadastré K parcelle n°64, quartier Sainte Marthe. Considérant que la Ville de Marseille a acquis par acte notarié en date du 23 novembre 2016 auprès de l'Etat la parcelle cadastrée section K n°64 sise 35 boulevard Basile Barrelier dans le 14ème arrondissement afin de pouvoir remembrer ce tènement avec le terrain dont elle est déjà propriétaire, sis 49 boulevard Basile Barrelier permettant ainsi de relocaliser et d'étendre le Centre d'Intervention et de Secours (CIS) actuellement à Malpassé.

AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille le bien dénommé « Villa Barrelier » sis 35 boulevard Basile Barrelier, Marseille 13014, cadastré section K parcelle n°64 du quartier « Sainte Marthe ».

Cette adresse à vocation à entrer dans le domaine public de la Ville de Marseille, pour les besoins du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

FAIT LE 23 AVRIL 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABILITE

17/083 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports – Service des équipements sportifs, pour l'encaissement des produits à la piscine Beaumont-Bombardière. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 06/3264 R du 11 octobre 2006, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur sur décision en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n°06/3264 R du 11 octobre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants à la piscine Beaumont-Bombardière : droits d'entrée, abonnements, leçons de natation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Beaumont-Bombardière, traverse Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2017

17/084 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports – Service des équipements sportifs, pour l'encaissement des produits à la piscine Frais Vallon. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 07/3335 R du 25 juin 2007, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur sur décision en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 07/3335 R du 25 juin 2007, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants à la piscine Frais Vallon : droits d'entrée, abonnements, leçons de natation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Frais Vallon, 1, avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à L'Administrateur des Finances publiques de Marseille le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2017.

**17/085 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction de la Communication et de l'image, pour l'encaissement des ventes de la Revue Marseille (immeuble Communica, dans les kiosques, aux Archives Municipales à l'occasion d'événements ponctuels ainsi que sur le site internet de la Ville de Marseille).
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 15/4264 R du 23 octobre 2015, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur sur décision en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 15/4264 R du 23 octobre 2015, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction de la Communication et de l'image une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la Revue Marseille (immeuble Communica, dans les kiosques, aux Archives municipales à l'occasion d'événements ponctuels ainsi que sur le site internet de la Ville de Marseille).

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la direction de la Communication et de l'image - Maison Diamantée au 2, rue de la Prison 13233 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces, virements bancaires, carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront :

1-) pour l'encaissement des produits cités à l'article 2 au sein de la Direction de la Communication et de l'image,

2-) pour l'encaissement des produits de la vente de la Revue Marseille dans les locaux du service des Archives municipales au 10, rue Clovis Hugues 13233 MARSEILLE CEDEX 20 .

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (TRENTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale le total de l'encaisse au moins 2 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il

assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2017.

17/086 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction de la Gestion Urbaine de proximité – Service de la Mobilité Urbaine – Division du Contrôle des voitures, pour l'encaissement de différents produits. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 11/3806 R du 6 juillet 2011, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la direction de la Gestion urbaine de proximité - service de la Mobilité et de la logistique urbaine - division du Contrôle des voitures publiques ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie du Contrôle des voitures publiques suite à la réorganisation des services de la ville de Marseille.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 11/3806 R du 6 juillet 2011, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction de la Gestion urbaine de proximité - service de la Mobilité urbaine - division du Contrôle des voitures publiques une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- droits d'homologation des nouveaux véhicules,
- droits de transfert des numéros de place.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la division du Contrôle des voitures publiques au 45, rue Aviateur Lebrix 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, cartes bancaires
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 € (DIX MILLE EUROS).

ARTICLE 7 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale le montant de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2017

N° 2017_00457_VDM Régie recettes de la Mairie des 6e et 8e arrondissements- ajout d'un mandataire sous-régisseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 06/3216 R du 13 juillet 2006, modifié par les arrêtés n°11/3842 R du 9 décembre 2011, n° 14/4129 R du 31 mars 2014 et n° 16/4359 R du 11 juillet 2016, instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6e et 8e arrondissements ;

Vu l'arrêté n° 15/4184 R du 3 avril 2015, modifié par les arrêtés n° 15/4195 R du 5 mai 2015 et n°16/4336 R du 13 avril 2016, chargeant Mme Nathalie BLANCARD des fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Mairie des 6e

et 8e arrondissements et Mme Caroline RIVIERE et M. Philippe GREGORI pour la suppléer en cas d'absence ;
Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire sous-régisseur sur la régie recettes de la Mairie des 6e et 8e arrondissements et l'avis conforme en date du 30 mars 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n°16/4336 R du 13 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 15/4184 R du 3 avril 2015 est modifié comme suit :

" Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires sous-régisseurs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la Mairie des 6e et 8e arrondissements, avec pour mission d'encaisser exclusivement les participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés :

ALEZRAH Bruno – identifiant n° 1999 1769
ANASTASIO Christiane – identifiant n° 1981 0231
ASCIONE Valérie – identifiant 1990 0209
BERARD/CARATINI Catherine – identifiant n° 1997 0274
BOUDINE Gaspard – identifiant n° 2008 1520
CICERI Dominique – identifiant n° 2004 0860
CORTESE/CASTELLE Françoise – identifiant n°1980 0059
CRUDEL/BISORDI Cécile – identifiant n° 1996 0949
DOOM Timothy – identifiant n° 2010 0117
GALLI Benoît – identifiant n° 1998 0652
GIMOND Robert – identifiant n° 1977 0866
GREGORI Philippe – identifiant n° 1984 0539
GUENOUN Stéphanie – identifiant n° 2002 0975
LACROIX/GRASSO Muriel – identifiant n° 2001 1588
LYON David – identifiant n°2011 0261
MANIVET Sophie – identifiant n° 1998 0650
MARTIN Jean-Pierre – identifiant n° 1997 0402
MARTINI Gérard – identifiant 1983 0191
PIPESCHI Céline – identifiant n° 1996 0716
RECCO Marcelle – identifiant n° 1980 252
RIVIERE Caroline – identifiant n° 1996 0660
ROOS Martine – identifiant n° 1985 0610
SAVARY Isabelle – identifiant n° 1997 0608 ".

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

FAIT LE 10 AVRIL 2017

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/88 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 6 et 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux

termes du contrat de six et quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 6 et 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Michel SIDERIS	55	16	13	93979	05/02/2002
M. Albert FREDDI	55	30	9	82996	11/04/1995

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

17/089 – Acte pris sur Délégation - Reprise d'une concession quinzenaire sise dans le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint-Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière Saint-Pierre désignée ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Hélène TEXIER née VIGOUREUX	34	2	43	88995	26/08/1998

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

17/090 – Acte pris sur Délégation - Reprise de concessions quizenaires sises dans le cimetière Mazargues. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme CHENEVOY Andrée née GALLERI	2	2 Int Ouest	18	78124	03/08/1992
Mme MAURICETTE VERGNAUD née MARC	2	3 Ouest	16	87323	20/08/1997
M. KRITICOS André	6	4 Ouest	26	66636	02/02/1987

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

16/091 – Acte pris sur Délégation - Reprise de concessions quinzennaires sises dans le cimetière Saint Antoine.

(L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint Antoine désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Angèle AZILAZIAN née BOYADJIAN	1	1 Int	10	87998	09/01/1998
M. Phansi KONGPHENGTA	3	10	4	85159	03/05/1996
Mme GIORDANO Marguerite	5	1	16	66665	26/01/1987
M. Marcel MONTERA	5	1	17	85986	06/11/1996
M. David KALIMBADJIAN	5	2	12	84611	07/02/1996
M. DI NATALE Hector	5	3	29	72538	06/10/1989
Mme MAUREL Marguerite Vve ORDANO	5	4	7	72697	02/11/1989

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve Lucie DELEGUE née MONIER	5	5	23	65545	07/08/1986
Mme RAYNAUD épouse MARTINEZ Odette	5	6	16	65528	03/07/1986

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 AVRIL 2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
 Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :
 « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement
 33 A, rue Montgrand
 13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

CHEF DE SERVICE GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION